

## La Cour Constitutionnelle : enjeux, attributions et entraves à l'activation d'une institution clef

Fadhel Blibech\*

### La création de la Cour Constitutionnelle : portée, enjeux et défis

L'un des aspects les plus progressistes et les choix les plus importants qui ont recueilli l'unanimité, lors de la rédaction de la constitution, est la création d'une cour constitutionnelle, garantissant la suprématie de la constitution, notamment par la protection des droits et libertés constitutionnels, et empêchement de la promulgation d'une législation contraire à son contenu. Il s'agit d'une institution qui serait la pierre angulaire de la consécration de l'Etat de droit en Tunisie.

Les acquis en matière de libertés et de droits individuels, ainsi que la séparation des pouvoirs, tels qu'ils sont définis dans la Constitution, ne peuvent être garantis sans une Cour constitutionnelle forte et indépendante. Les désaccords concernant le rapport de la Commission sur les libertés individuelles et l'égalité (COLIBE), ont, par exemple, mis en évidence, *in concreto*, l'importance de son rôle. Ils ont, en effet, soulevé des questions relatives à l'interprétation des problématiques juridiques, liées aux libertés individuelles et à l'égalité des sexes.

La Cour constitutionnelle est la principale autorité légale et morale pour interpréter la Constitution. Une Cour forte et indépendante est essentielle pour examiner la constitutionnalité d'éventuels amendements à la Constitution, ou des cas délicats de droit, y compris les conflits de compétences potentiels entre le Président de la République et le Chef du Gouvernement, mais aussi les questions de destitution du Président et de la vacance de sa fonction. Ainsi, certains ont déploré l'absence d'une Cour Constitutionnelle pour constater la vacance de la présidence de la République, suite à la disparition de Monsieur le Président Béji Caid Essebsi le 25 juillet 2019.

### Entraves à l'implémentation de la Cour

En dépit de la haute importance de la Cour constitutionnelle, le processus de sélection de ses membres s'est politisé, retardant leur élection et menaçant d'altérer leur indépendance. Ainsi, des retards considérables dans la mise en place de la Cour Constitutionnelle tunisienne, menacent le progrès du processus démocratique initié depuis 2011, empêchant notamment la mise de certaines lois promulguées, sous des gouvernements autoritaires précédents, en conformité avec la Constitution de 2014, de contrôler la constitutionnalité des nouveaux projets de lois et de protéger les droits constitutionnels fondamentaux et les libertés des tunisiens.

La volonté politique franche visant à doter la Tunisie d'une Cour Constitutionnelle, qui a pu exister lors de la rédaction de la Constitution a cédé à une attitude des parlementaires qui semble manquer d'enthousiasme et de détermination. Ces derniers

\*Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis - Collaborateur CEMI

1/2020

ne paraissent pas avoir déployé l'énergie nécessaire pour la mise en œuvre des dispositions transitoires de la Constitution. En effet, ces textes ont précisé que la mise en place de la Cour constitutionnelle, devrait intervenir dans un délai maximum d'un an, suivant la proclamation des résultats définitifs des élections législatives, à savoir avant le 21 novembre 2015. Cependant, à la date du 8 décembre 2015, le processus d'implémentation avait connu une progression qui s'est limitée à la seule publication de la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle. Mais plus de quatre ans après la publication de ladite loi, le processus de nomination des 12 membres de la Cour est encore bloqué.

L'Assemblée des représentants du peuple a entamé le débat sur l'élection des membres de la Cour en février 2017. Malgré huit tours de vote, le consensus n'a pu être réalisé qu'en faveur d'une seule candidate, qui a obtenu, en mars 2018, 150 voix (soit plus des 145 voix sur 217 nécessaires pour l'élection). Il s'agit du magistrat de l'ordre judiciaire, Madame Raoudha Ouersighni. En outre, le processus de sélection, tel qu'il est conçu, ne permet pas de prendre en compte le principe de parité au sein de la Cour.

La question de l'élection des juges à la Cour constitutionnelle par l'Assemblée des Représentants du Peuple ne semble pas en voie d'être facilitée par les nouveaux députés élus le 6 octobre 2019. En effet, le paysage parlementaire actuel, en 2020, est clairement plus éclaté que celui qui a prévalu entre 2014 et 2019. Force est de constater que les blocs parlementaires présents, sont de dimension plus réduite et les tensions entre eux plus exacerbées. La multiplication des manœuvres politiques et des revirements, lors du processus de formation du nouveau gouvernement, sont révélateurs d'une configuration hétérogène du Parlement qui a du mal à permettre l'émergence d'une majorité de plus de 109 députés, qui voterait la confiance pour le nouveau gouvernement. Si le spectre de l'organisation d'élections parlementaires anticipées, qui pourrait impliquer la non réélection de certains députés, est passible de pousser ces derniers à voter la confiance pour le nouveau gouvernement, une telle contrainte

n'existerait pas pour 145 d'entre eux, ceci fait qu'ils ne seraient pas spontanément passibles de s'entendre pour élire les trois membres restants de la Cour constitutionnelle. Une difficulté identique existe aussi en ce qui concerne le renouvellement partiel de trois membres du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections (à la majorité des deux tiers) et d'un nouveau Président de ladite instance (à la majorité absolue). En outre, l'Assemblée des représentants du peuple devra aussi élire, à la même majorité qualifiée des deux tiers, l'ensemble des membres des conseils de l'Instance des droits de l'Homme, de l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et de l'Instance du développement durable et des droits des générations futures. Le Parlement devra aussi ultérieurement élire les membres du conseil de l'Instance de la communication audiovisuelle, et ce, après avoir adopté le nouveau cadre juridique relatif à la communication audiovisuelle.

Pour surmonter les difficultés de l'élection des juges à la Cour constitutionnelle, le Gouvernement a suggéré par le biais d'un projet de loi soumis à l'ARP le 15 mai 2018, que le Parlement modifie la loi organique afin de réduire le nombre de votes nécessaires, si les candidats à la magistrature ne sont pas élus, suite à un seul tour. L'amendement proposé par le gouvernement réduirait la majorité des deux tiers, requise au premier tour, à une majorité absolue au second tour (50% + un) et à une majorité simple (au moins un tiers des députés) au troisième tour. En conséquence, le Parlement pourrait éventuellement élire des juges à la Cour constitutionnelle avec seulement 73 voix (sur 217). L'amendement déposé, propose également de réduire progressivement la majorité requise lors de chaque tour de scrutin organisé au sein du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), ce qui pourrait entraîner la sélection de juges constitutionnels, au troisième tour, par seulement 15 des 45 membres du CSM. Les majorités réduites, lors des tours consécutifs, risquent de créer un décalage de légitimité entre les membres élus lors de différents tours de vote. En effet, il serait probable de trouver un membre élu avec le double des voix que ceux octroyés à son collègue (145 voix contre 73

voix). Une majorité très réduite, donnerait aussi à un parti majoritaire au Parlement une influence excessive sur la sélection des juges, affaiblissant potentiellement l'indépendance de la Cour.

On peut aussi estimer que la révision des règles pour l'élection des membres de la Cour constitutionnelle, que préconise le projet de loi de 2018, par une réduction progressive de la majorité requise pour ladite élection, n'est pas conforme à l'esprit et au texte élaboré par la Commission constitutive au sein de l'Assemblée Nationale Constituante, chargée de la justice judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle. En effet, l'approche qui a prévalu, lors des travaux de ladite Commission constitutive, visait à prévoir l'élection des membres à une majorité qualifiée, afin de garantir l'indépendance de la Cour. Ainsi, le rapport de la commission compétente à l'Assemblée Nationale Constituante a affirmé qu'un procès équitable nécessite une indépendance effective du pouvoir judiciaire, aux niveaux structurels et fonctionnels, des pouvoirs législatif et exécutif, ainsi que des partis politiques. Dans ces conditions, la majorité qualifiée devrait être préservée en tant que garant de la crédibilité et de l'impartialité de la Cour constitutionnelle. La majorité approuvée par la loi sur la Cour Constitutionnelle exprime, non seulement, la philosophie de la Constitution, mais aussi la volonté des Constituants. En effet, l'Assemblée Nationale Constituante a réitéré l'idée d'une majorité qualifiée dans tous les projets de Constitution. Ainsi, la majorité qualifiée proposée varierait entre celle des deux tiers (145 voix), dans les projets du 14 février 2012 et du 22 avril 2013, et celle des trois cinquièmes (131 voix) dans le projet du 1<sup>er</sup> juin 2013.

En outre, aucun de ces projets n'a adopté l'idée de réduire la majorité requise dans le cas où un nombre suffisant de candidats n'aurait pas atteint la majorité requise après trois tours de vote consécutifs. En effet, ils étaient unanimes pour exiger l'ouverture, à nouveau, des candidatures. Cela nous amène à conclure que l'idée de renoncer à une majorité qualifiée serait en contradiction avec la volonté du pouvoir constituant.

La constitution, dans sa forme définitive, votée la

26 janvier 2014, n'a certes pas spécifié la majorité requise pour l'élection des juges de la Cour constitutionnelle, mais cela ne veut pas dire qu'elle n'adopte pas, par son esprit, l'idée d'une majorité qualifiée. L'absence d'une telle disposition dans le texte de la Constitution peut s'expliquer par l'approbation de l'Autorité commune de coordination et de rédaction de la Constitution, dans son rapport complémentaire, de l'idée de la nécessité de renvoyer certains détails aux lois, tout en respectant les options de l'Assemblée Nationale Constituante, telles qu'elles ressortent de ses délibérations.

Notons aussi que la Commission Européenne pour la démocratie par le droit (plus connue par l'appellation de "Commission de Venise"), a exprimé dans ses observations sur le projet final de la Constitution de la République tunisienne, publiées le 17 juillet 2013, sa satisfaction s'agissant de la majorité nécessaire pour élire les juges constitutionnels. Son rapport dit notamment : «La majorité est fixée à trois cinquièmes, ce qui, en principe, devrait favoriser un consensus entre majorité et opposition.» En outre, la Commission de Venise, ne préconise pas la réduction de ladite majorité, en cas de blocage.

Confier aux autorités politiques, soit le Parlement et le Président de la République, le soin de nommer les deux tiers des membres de la Cour constitutionnelle, induit le risque d'une certaine forme de politisation. Cependant, l'examen du droit comparé démontre qu'il existe de nombreuses situations où la procédure de désignation des juges constitutionnels se fait aussi par des autorités politiques, sans pour autant, que cela ait eu une influence négative sur les activités des juges constitutionnels. Conformément à la formule consacrée, qui fait que ces hauts magistrats, une fois désignés, se voient moralement astreints à un «devoir d'ingratitude» à l'égard de ceux qui les ont désignés.

L'octroi au pouvoir juridictionnel, à travers du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), de la compétence de nommer quatre membres de la Cour n'est pas exempt de critiques. En effet, contrairement au Parlement et au Président de la

République, le pouvoir juridictionnel ne possède pas la légitimité populaire des deux autres pouvoirs. En outre, s'il est moins politisé que les autres pouvoirs, il est également celui où le corporatisme peut le plus facilement s'exprimer. On a pu remarquer en Tunisie, à maintes reprises, des comportements des juges, qui prouvent le poids du corporatisme et des réflexes corporatistes. Ceci pourrait, par exemple, entraîner le fait que le groupe de quatre juges constitutionnels, à élire par le Conseil supérieur de la magistrature, soit composé exclusivement de magistrats. Ce n'est qu'une supposition, mais rien ne l'interdit.

Le Président de la République est dans une situation beaucoup plus simple, dans la mesure où il n'est pas astreint à des délibérations. Evidemment, il est tenu de respecter la Constitution et la loi, mais il dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire, à l'intérieur de ce cadre. Mais l'on pourrait, malgré tout, s'interroger sur le fait si des juges désignés, par nomination, seraient perçus différemment de ceux qui seront élus et s'ils n'auraient pas plus de chances de devenir Président ou Vice-président de la Cour.

Il faut aussi noter que le président et le vice-président de la Cour seront élus par leurs collègues, parmi les spécialistes en droit. Cependant, la loi est silencieuse en ce qui concerne la fréquence de ladite élection. Deux options sont possibles : soit celle de l'élection du président et du vice-président pour la totalité de leur mandat, soit que cela se fasse pour une durée équivalente à celle du renouvellement partiel des membres tous les trois ans.

En attendant l'élection du reste des membres de la Cour constitutionnelle, l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi, instaurée en 2014, statue chaque fois qu'elle est saisie sur la constitutionnalité des projets de lois. Cependant, cette instance n'a pas de légitimité démocratique, puisque aucun de ses membres n'est élu, en plus de ses pouvoirs limités et incomparables avec ceux que devrait exercer la Cour.

Par ailleurs, le défi majeur de la Cour constitutionnelle, serait en rapport avec l'absence de cadre antérieur de référence, puisque c'est la

première fois que la Tunisie se dote d'une véritable Cour Constitutionnelle. Cette nouvelle institution devra donc construire sa nouvelle jurisprudence. La Cour aura, très probablement, à statuer sur un nombre important de recours, notamment ceux émanant des juridictions ordinaires, par le biais de la question préjudicielle de constitutionnalité. Toutefois, nul doute qu'il existe un risque sérieux, pour la Cour, d'être rapidement submergée.

## Eléments essentiels du cadre juridique qui régit la Cour constitutionnelle

### A - La composition de la Cour

Sous l'empire de la Constitution de 1959, la Tunisie était dotée d'un Conseil Constitutionnel, dont l'apport a été très limité. En effet, ses compétences étaient réduites, ses membres étaient, pour la plupart nommés, directement ou indirectement par le Président de la République (sept sur les neuf membres) et son fonctionnement était affecté par un environnement politico-administratif dominé par l'autoritarisme et peu propice à un fonctionnement indépendant. En dépit des tentatives de rehausser son statut juridique, en passant d'une création par un décret à celle d'une consécration dans le texte de la Constitution de 1959, ce Conseil ne jouissait pas d'une bonne image comparable à celle de l'institution crédible qu'était le Tribunal Administratif.

La Cour constitutionnelle constitue l'un des apports majeurs de la Constitution de 2014. La loi fondamentale lui a dédiée une section entière du chapitre V relatif au pouvoir juridictionnel. Contrairement à l'ancien Conseil Constitutionnel, la Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante. Elle est composée de douze membres, choisis parmi les personnes compétentes, dont les trois-quarts sont des spécialistes en droit et ayant une expérience d'au moins vingt ans. Cependant, la loi relative à la Cour ne précise pas quelles pourraient être les spécialités des trois membres restants et elle n'exige pas expressément qu'ils soient non-juristes.

Par ailleurs, certains ont pu craindre que le fait que

le quart des membres de Cour constitutionnelle doivent, selon l'interprétation dominante, être des non-spécialistes en droit, soit en décalage (ou constitue une distorsion) avec le caractère civil de l'Etat, tel que prévu par l'article 2 de la Constitution. En effet, certains estiment que ces trois membres devraient être docteurs en sciences religieuses. Ceci est corroboré par le fait que l'un des candidats, qui a participé à des rounds successifs de vote et qui a été soutenu avec acharnement par un bloc parlementaire important de l'ARP, est professeur de théologie, connu pour ses prises de positions peu favorables au caractère civil de l'Etat.

Selon la Constitution, les 12 juges sont désignés par trois autorités différentes. En effet, quatre sont élus par le Parlement et quatre autres sont élus par les 45 membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Le président de la République nomme les quatre derniers membres. Contrairement aux membres de l'ancien Conseil Constitutionnel, dont six étaient nommés directement pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois (article 75 de la Constitution de 1959), ceux de la Cour constitutionnelle sont désignés pour un seul mandat de neuf ans (article 118 de la Constitution de 2014). Le mandat unique, favorise théoriquement l'indépendance des membres, alors que la formule des mandats renouvelables semble viser à s'assurer la docilité des membres en quête d'un renouvellement de mandat, à plus forte raison si l'on est dans un contexte politique dominé par l'autoritarisme.

Le processus d'élection des membres de la Cour Constitutionnelle, par les parlementaires, s'est avéré difficile et connaît un blocage depuis des mois. Selon la loi organique relative à la Cour, chaque bloc parlementaire peut présenter quatre candidats, dont trois doivent être des juristes. La commission électorale du Parlement examine et valide ensuite leurs candidatures et soumet la liste des candidats à la plénière pour le vote. Après l'élection de quatre membres par le Parlement, les trois conseils sectoriels du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) présentent chacun quatre candidats qui seront examinés par l'Assemblée plénière du CSM, après validation par une commission spéciale. Les

candidats retenus sont ceux qui bénéficient du soutien des deux tiers des membres du Parlement et du CSM, respectivement.

Certains Etats, à l'instar de pays africains (tels que le Bénin) ou d'Etats asiatiques (tels que le Myanmar), confient au Président de la chambre des députés ou du Sénat, la désignation des membres choisis par le pouvoir législatif. La Tunisie a fait, en 2014, un choix plus démocratique, en préconisant le recours aux urnes. Une telle option a été aussi adoptée par d'autres pays, tels que l'Allemagne.

La Constitution a prévu que l'organisation de la Cour constitutionnelle, les procédures suivies devant elle, ainsi que les garanties, dont bénéficient ses membres, seront fixés par une loi spécifique. Ce fut le cas, avec l'adoption de la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle.

## **B - Des attributions diversifiées**

La Cour constitutionnelle, tant attendue, disposera de nombreuses attributions que nous pourrions résumer dans ce qui suit :

### *1 - Le contrôle de la constitutionnalité des projets de lois relatives aux révisions constitutionnelles :*

La Cour devra vérifier deux éléments : d'une part, s'assurer que la révision constitutionnelle ne porte pas atteinte à des dispositions que le Constituant a classé comme étant non-révisables ; d'autre part, contrôler le respect des modalités et des procédures de révision préconisées par la Constitution.

### *2 - Le contrôle de la constitutionnalité des traités internationaux :*

Ce contrôle, effectué à l'initiative du Président de la République (article 43), permet de s'assurer du respect de l'article 20 de la Constitution et de l'ordre juridique international. Or, les dispositions de l'article 43 de la loi relative à la Cour manquent de clarté, s'agissant du moment où ce contrôle est effectué par la Cour.

### *3 - Le contrôle de la constitutionnalité des projets et des propositions de lois :*

Ce contrôle est passible de permettre d'éviter que des dispositions inconstitutionnelles d'un projet

ou d'une proposition de loi puissent intégrer l'ordre juridique. Cette compétence de la Cour constitutionnelle est importante, car elle repose sur la saisine par des autorités politiques (Président de la République, Chef du Gouvernement, 30 députés de l'ARP). Elle est l'attribution la plus classique pour une Cour constitutionnelle. Le mécanisme mis en place par la loi est simple, rapide et permet au législateur de rectifier le tir lorsqu'une disposition a été déclarée inconstitutionnelle. Une disposition critiquable est celle de l'article 52 dernier alinéa, qui prévoit que si la Cour ne statue pas dans les délais prévus, elle doit transmettre immédiatement le projet au Président de la République. Ce cas de figure, qui s'est déjà produit avec l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois (notamment à l'occasion de l'examen de la Constitutionnalité du projet de loi amendement la loi organique relative au Conseil Supérieur de la Magistrature), constitue un véritable déni de justice, dans la mesure où cela signifierait que la Cour refuse de rendre une décision qu'elle pourrait prendre. Cette disposition constitue une grave lacune dans la loi. En effet, elle est inacceptable pour l'Etat de droit et le respect de la Constitution. Il est à craindre qu'une Cour Constitutionnelle, dont les membres seraient insuffisamment indépendants, s'abritent derrière cette disposition et refusent de statuer afin de valider indirectement un projet de loi inconstitutionnel, voulu par leurs amis politiques.

#### *4 - Le contrôle de la constitutionnalité des lois en vigueur :*

Ce contrôle qui est de plus en plus répandu dans les Cours constitutionnelles dans le Monde, constitue une innovation majeure de la Constitution de 2014 et donne un rôle très important à la Cour tunisienne qui fait d'elle une juridiction constitutionnelle moderne. Cette attribution l'habilitera à appuyer les efforts du législateur visant la mise à niveau des législations héritées de l'ère autoritaire afin d'assurer leur conformité aux dispositions de la nouvelle Constitution. Ce contrôle est un contrôle par voie préjudicielle. Un tel mécanisme de contrôle est simple. En effet, lorsqu'un juge est confronté à une question de constitutionnalité soulevée par l'une des parties lors d'un procès, ce juge est tenu

de surseoir à statuer et solliciter l'examen de la question par la Cour constitutionnelle. La juridiction du fond ne dispose d'aucun pouvoir de filtrage, elle doit transmettre la requête à la Cour. L'examen de cette dernière pourrait aboutir à la remise en cause, pour l'avenir, d'une disposition législative déjà appliquée, en raison de son inconstitutionnalité.

#### *5 - Le contrôle de la constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple :*

Dès sa prise de fonction, la Cour constitutionnelle aura, pour première mission, le contrôle de la constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple. En effet, ce texte majeur est une source d'enjeux, puisqu'il comporte un ensemble de règles, dont la complexité et le contenu, nécessite une interprétation correcte de la Constitution, afin d'en assurer le respect. Contrairement à l'examen des autres textes, l'exercice du contrôle du Règlement intérieur, instauré par la Constitution de 2014 et par la loi organique, ne nécessite pas de saisine. Il s'agit, en effet, d'un contrôle automatique et systématique du texte, suite à une soumission obligatoire à la Cour de celui-ci, mais également de ses amendements, par le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

#### *6 - La constatation de la vacance provisoire, ou définitive de la présidence de la République :*

Afin d'éviter les problèmes relatifs aux vacances, notamment celles impliquant un transfert définitif du pouvoir, la Cour constitutionnelle a été chargée du constat de la vacance. Ceci dénote d'une volonté d'habiliter ce gardien de la Constitution à consacrer scrupuleusement un régime juridique de la vacance institué par la Constitution. Le principe retenu est celui de la prononciation de la vacance provisoire, ou définitive, par la Cour constitutionnelle lorsque celle-ci constate la situation de vacance.

#### *7 - L'examen de la motion votée par le Parlement visant la destitution du Président de la République en cas de violation grave de la Constitution :*

Cette attribution constitue une originalité pour une Cour constitutionnelle. En effet, le dernier mot

revient en la matière, après un vote favorable du Parlement, à la Cour Constitutionnelle. Cependant, la notion clef de «violation grave» est imprécise et octroie une large marge d'appréciation pour la Cour, l'habilitant à la détermination du seuil intolérable de la violation de la Constitution pour prononcer ou s'abstenir de décider la destitution du Président.

### *8 - Le règlement des conflits relatifs à la répartition des compétences entre le Président de la République et le Chef du Gouvernement :*

La Cour constitutionnelle est compétente pour résoudre les conflits d'attributions nés entre les deux têtes de l'exécutif bicéphale. Ce mécanisme est donc, avant tout, préventif et vise à enrayer une situation de conflit qui pourrait survenir au sein de l'exécutif en cas de cohabitation et engendrer un blocage. Beaucoup d'observateurs ont pu mesurer l'importance de l'existence d'une Cour Constitutionnelle, dotée d'une telle attribution, notamment à l'occasion de la détérioration des relations entre la Président de la République Mr Beji Caid Essebsi et le Chef du Gouvernement Mr Youssef Chahed, pourtant issus du même parti politique.

### *9 - Décider le maintien de l'état d'exception :*

La Cour constitutionnelle, gardienne des droits et des libertés et garde-fou contre les éventuels abus de pouvoir du Président de la République, s'est vu attribuer un rôle spécifique en cas de déclaration d'état d'exception, qui est une notion assez floue. Son rôle consiste, non pas à contrôler la décision de recourir à l'état d'exception, car cela relève de la compétence du Président de la République, mais à vérifier, sur requête du Président de l'ARP, ou de trente députés, que le maintien de l'état d'exception après 30 jours est justifié.

## Recommandations

**1** Les membres du Parlement devraient travailler ensemble pour accélérer le processus d'élection des juges de la Cour. La nouvelle Assemblée des représentants du peuple (ARP), élue le 6 octobre 2019, devra essayer d'élire les trois membres restants à la majorité des deux tiers. Si trois

tours d'élections ne permettent pas cela, il semble raisonnable de penser à modifier la majorité prévue par la loi pour élire les membres de la Cour. Ainsi, si l'ARP ne parvient pas à élire lesdits membres à la majorité des deux tiers au premier tour (145 voix sur 217), ils tenteront de le faire à la majorité des trois cinquièmes au second tour (131 voix sur 217). Si un troisième tour s'avère nécessaire, la majorité requise serait la majorité absolue (109 voix sur 217). L'éventuelle élection des membres de la Cour constitutionnelle à la majorité des présents, devrait être évitée, car elle risque d'altérer leur indépendance et favoriser l'emprise sur la Cour du parti, ou de la coalition, ayant le bloc parlementaire le plus important. Cette dernière majorité serait même inférieure à celle requise pour l'élection de certaines instances indépendantes créées par la loi, telle l'Instance d'accès à l'information, dont les membres sont élus à la majorité absolue (article 43 de la Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information) ;

**2** Le Parlement devrait inviter les candidats à la magistrature à prononcer une allocution en séance plénière afin d'avoir, au moins, une idée sommaire de leurs points de vue et leurs aptitudes, pour faire partie de la Cour, et que les députés ne se contentent pas, pour décider de leur vote, de la seule lecture des curriculums vitae des candidats ;

**3** La loi sur la Cour devra être modifiée pour permettre, comme c'est le cas pour les instances constitutionnelles indépendantes, telles que l'ISIE, des candidatures individuelles et non des candidatures parrainées par les blocs parlementaires (ou par un groupe de sept parlementaires) ;

**4** Le Parlement devrait choisir des juges sur la base d'une évaluation objective de leurs compétences et de leur indépendance, plutôt que pour des motifs partisans. Il serait préférable de restreindre les candidatures parmi les Doyens ou anciens Doyens des facultés de droit, ou de ceux des institutions dédiées aux spécialités non juridiques éligibles pour l'appartenance à la Cour.

**5** Si le Parlement vote lors de trois tours consécutifs, sans parvenir à l'élection des quatre membres, les blocs parlementaires devraient,

en l'absence d'un amendement de la loi sur Cour constitutionnelle visant à réduire la majorité nécessaire, proposer rapidement des candidats alternatifs pour une nouvelle série de trois tours de vote.

**6** Le Président, qui aura l'avantage d'être l'autorité qui désignera les quatre derniers membres, devrait envisager une représentation égale des hommes et des femmes, lors de la nomination de ceux-ci. Cela permettra de s'éloigner d'une composition telle que celle que connaît l'ISIE, qui s'écarte notablement du principe constitutionnel de parité, avec un conseil qui compte une seule femme sur neuf membres. Il devrait aussi, lors de la nomination des quatre derniers membres, ne pas se limiter à des spécialistes en droit constitutionnel, mais s'ouvrir à d'autres spécialités en droit afin de prendre en compte la diversité des champs des textes juridiques qui seront présentés à l'examen de la Cour. En effet, ceux-ci pourraient concerner tant le droit interne, que le droit international, mais aussi plus généralement le droit public, ou le droit privé. Etant une juridiction qui statue en premier et dernier ressort, il est primordial que la Cour Constitutionnelle, compte d'excellents experts juridiques, qui couvrent les principaux champs de spécialités légales.

**7** Amender l'article 52 dernier alinéa, qui prévoit que si la Cour ne statue pas dans les délais prévus, elle doit transmettre immédiatement le projet au Président de la République. Cet amendement viserait à éviter la situation de déni de justice qui signifierait que la Cour refuse de rendre une décision qu'elle pourrait prendre.

**8** Il faut penser à amender assez rapidement la loi relative à la Cour, afin de rationaliser la procédure en vue de permettre à la Cour de statuer sur les recours dans des délais raisonnables. En effet, une fois établie, la Cour recevra probablement un nombre important de recours des juridictions ordinaires par le biais de la question préjudicielle de constitutionnalité. Ceci induira l'existence d'un risque sérieux pour la Cour d'être rapidement submergée.

**9** Il serait très opportun d'amender l'article 43 de la loi sur la Cour constitutionnelle relatif au contrôle de la constitutionnalité des traités internationaux afin que ledit contrôle puisse être le plus efficace possible. En effet, il devrait être exercé le plus tôt possible, de préférence avant la signature du traité, mais en tout état de cause avant la ratification.

**10** Il serait logique d'amender l'article 120 de la Constitution, mais aussi l'article 43 de la loi sur la Cour constitutionnelle relatif au contrôle de la constitutionnalité des traités internationaux, afin d'élargir la possibilité de saisir la Cour pour exercer ledit contrôle à un groupe de 30 députés, plutôt que de se limiter à habiliter le seul Président de la République pour opérer la saisine.

**11** Il est souhaitable de réviser l'article 88 de la Constitution, afin de clarifier la notion de «violation grave de la Constitution», pour que la Cour constitutionnelle puisse exercer correctement sa compétence relative à l'examen d'une motion motivée votée par le Parlement, visant à mettre fin au mandat du Président de la République.